

Délibération n° 2021-010 du 20 janvier 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* »

présenté par LAV Atelier

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2019-083 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les modalités de dépôt et la durée de conservation des cookies et autres traceurs sur les terminaux d'utilisateurs de réseaux de communication électronique ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par LAV Atelier le 3 décembre 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion du site de vente en ligne www.lav-atelier.com* », dont il a été délivré récépissé le 22 décembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique déposée par LAV Atelier, le 3 décembre 2020, ayant pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 janvier 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

LAV Atelier est un établissement situé en Principauté, immatriculé au RCI sous le numéro 20P09642 ayant pour activité l'achat et la vente, par tous les moyens de communication à distance ou sur les foires, les salons et les marchés, de bijoux fantaisie, de joaillerie et haute joaillerie, accessoires de mode et petite maroquinerie, à des professionnels et des particuliers.

Le 3 décembre 2020, ce dernier a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site de vente en ligne www.lav-atelier.com* ».

La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement à la même date.

Ce traitement a notamment pour fonctionnalité d'établir des statistiques relatives à l'audience.

Aussi, la Commission a également été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Google, sise à Mountain View aux Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion du site de vente en ligne www.lav-atelier.com* ».

Les personnes concernées sont les clients et les visiteurs du site de vente.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- Contenu des cookies de « Google Analytics » : adresse IP, nom de domaine internet de l'internaute, pages visitées et leur nombre, nombre d'affichage par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, nom du navigateur web de l'internaute, système d'exploitation de l'internaute, horodatage d'accès au site et des pages visitées sur le site.

L'entité destinataire des informations est Google Inc., sise à Mountain View (Etats-Unis), qui est la société qui exploite le module « *Google Analytics* ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la durée de conservation des cookies

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des cookies est de 13 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

IV. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que celles-ci sont informées de la présence des cookies par le biais d'un bandeau d'information visible dès l'ouverture du site, qui leur offre le choix de consentir, de refuser ou de paramétrer lesdits cookies. De même, le responsable de traitement indique qu'il est opéré un renvoi vers sa politique de confidentialité et de protection de la vie privée.

La Commission en prend acte et rappelle qu'en cas de refus les personnes concernées doivent pouvoir poursuivre leur navigation.

Par ailleurs, la Commission rappelle qu'en cas de refus des cookies par un internaute, un message doit impérativement informer ce dernier que sa demande a effectivement été prise en compte.

Enfin, elle rappelle également que la personne concernée doit pouvoir, dans la rubrique dédiée à la politique cookie, changer ses paramètres à tout moment et revenir ainsi sur son consentement.

V. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que le bandeau d'information informe les internautes du transfert de leurs informations nominatives vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Rappelle :

- qu'en cas de refus l'internaute doit pouvoir poursuivre sa navigation ;
- que lorsqu'un internaute s'oppose à la collecte de ses informations nominatives, un message doit impérativement l'informer que sa demande a effectivement été prise en compte ;
- que la personne concernée doit pouvoir changer ses paramètres, à tout moment et, revenir sur son consentement dans la rubrique dédiée au sein de la politique cookie.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise LAV ATELIER à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Communication vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN